

RÉPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

LOI N° 65-17 DU 23 JUIN 1965

PORTANT Code de la Nationalité Dahoméenne (Bénin) publié
au JO N° 17 DU 01 AOUT 1965

SOMMAIRE

TITRE PRELIMINAIRE : DISPOSITIONS	
GENERALES.....	2
TITRE I : DE L'ATTRIBUTION DE LA NATIONALITÉ DAHOMÉENNE	
AU TITRE DE NATIONALITÉ	
D'ORIGINE.....	2
.....	
CHAPITRE I : DE L'ATTRIBUTION DE LA NATIONALITE DAHOMEENNE EN RAISON DE LA NAISSANCE AU DAHOMEY.....	2
.....	
CHAPITRE II : DE L'ATTRIBUTION DE LA NATIONALITE DAHOMEENNE EN RAISON DE LA FILIATION	3
CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES.....	3
TITRE II : DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ DAHOMÉENNE.....	4
CHAPITRE I : DES MODES D'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ DAHOMÉENNE.....	4
CHAPITRE 1 ^{er} : NATURALISATION.....	6
.....	
CHAPITRE 2 : RÉINTÉGRATION.....	6
.....	
CHAPITRE II : DES EFFETS DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ DAHOMÉENNE.....	7
TITRE III : DE LA PERTE ET DE LA DÉCHÉANCE DE LA NATIONALITÉ DAHOMÉENNE.....	8
CHAPITRE I : DE LA PERTE DE LA NATIONALITÉ DAHOMÉENNE.....	8
CHAPITRE II : DE LA DÉCHÉANCE DE LA NATIONALITÉ DAHOMÉENNE.....	8
TITRE IV : DES CONDITIONS ET DE LA FORME DES ACTES RELATIFS A L'ACQUISITION OU A LA PERTE DE LA NATIONALITÉ DAHOMÉENNE.....	10
.....	

CHAPITRE I : DES DECLARATIONS DE NATIONALITE, DE LEUR ENREGISTREMENT ET DES DECRETS PORTANT OPPOSITION A L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ DAHOMÉENNE.....10

CHAPITRE II : DES DÉCISIONS RELATIVES AUX NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS.....11

CHAPITRE III : DES DÉCISIONS RELATIVES A LA PERTE DE LA NATIONALITÉ DAHOMÉENNE.....11

CHAPITRE IV : DES DÉCRETS DE DÉCHÉANCE.....12

TITRE V : DU CONTENTIEUX DE LA NATIONALITE.....13

CHAPITRE I : DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES.....13

CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES.....13

CHAPITRE III : DE LA PREUVE DE LA NATIONALITE DEVANT LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES.....14

CHAPITRE IV : DES CERTIFICATS DE NATIONALITÉ DAHOMÉENNE.....15

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....16

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a délibéré et adopté ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PRELIMINAIRE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La loi détermine quels individus ont, à leur naissance, la nationalité Dahoméenne à titre de nationalité d'origine.

La nationalité dahoméenne s'acquiert ou se perd après la naissance par l'effet de la loi ou par une décision de l'autorité publique prise dans les conditions fixées par la loi.

Article 2 : Les dispositions relatives à la nationalité contenue dans les traités ou accords internationaux dûment ratifiés et publiés s'appliquent même si elles sont contraires aux dispositions de la législation interne dahoméenne.

Article 3 : Un changement de nationalité ne peut, en aucun cas, résulter d'une convention internationale si celle-ci ne le prévoit expressément.

Article 4 : Lorsqu'un changement de nationalité est subordonné dans les termes d'une convention internationale à l'accomplissement d'un acte d'option, cet acte est déterminé dans sa forme par la loi de celui des pays contractants dans lequel il est institué.

Article 5 : la majorité, au sens du présent Code, est fixée à vingt et un ans accomplis.

Article 6 : La filiation ne produit effet en matière d'attribution de la nationalité dahoméenne que si elle est établie dans les conditions déterminées par le droit dahoméen.

TITRE I

DE L'ATTRIBUTION DE LA NATIONALITÉ DAHOMÉENNE AU TITRE DE NATIONALITÉ D'ORIGINE

CHAPITRE I

DE L'ATTRIBUTION DE LA NATIONALITÉ DAHOMÉENNE EN RAISON DE LA NAISSANCE AU DAHOMEY

Article 7 : Est dahoméen l'individu né au Dahomey d'un père qui y est lui-même né.

Est présumé remplir ces deux conditions celui qui a sa résidence habituelle sur le territoire de la République du Dahomey et jouit de la possession d'état de Dahoméen. La preuve contraire peut être rapportée dans les formes et conditions prévues au titre V de la présente loi.

Article 8 : Est dahoméen, sauf la faculté de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité, l'individu né au Dahomey d'une mère qui y est elle-même née.

Article 9 : Est dahoméen, l'individu né au Dahomey qui ne peut se prévaloir d'aucune autre nationalité d'origine, soit que ses parents sont inconnus, soit que ceux-ci bien que connus, ne se rattachent eux-mêmes à aucune nationalité.

Article 10 : L'enfant nouveau-né trouvé au Dahomey est présumé, jusqu'à preuve contraire, être né au Dahomey.

Article 11 : Les dispositions contenues dans les articles 7 et 8 ne sont pas applicables aux enfants nés au Dahomey des agents diplomatiques et consulaires

de carrière de nationalité étrangère ou des représentants et fonctionnaires des États étrangers en mission auprès des organismes internationaux ayant leur siège au Dahomey.

Ces enfants ont, toutefois, la faculté d'acquérir volontairement la qualité de Dahoméen conformément aux dispositions de l'article 28 ci-après.

CHAPITRE II

DE L'ATTRIBUTION DE LA NATIONALITÉ DAHOMÉENNE EN RAISON DE LA FILIATION

Article 12 : Est dahoméen :

1° — l'enfant né d'un père dahoméen

2° — l'enfant né d'une mère dahoméenne lorsque le père est inconnu ou n'a pas de nationalité connue.

Article 13 : Est dahoméen, sauf la faculté s'il n'est pas né au Dahomey de répudier cette qualité dans les six mois précédents sa majorité, l'enfant né d'une mère dahoméenne et d'un père de nationalité étrangère.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 14 : Tout enfant mineur qui possède la faculté de répudier la nationalité dahoméenne dans les cas visés aux articles 8 et 13 peut, par déclaration souscrite conformément aux articles 54 et suivants, exercer cette faculté sans aucune autorisation.

Il peut renoncer à cette faculté dans les mêmes conditions s'il a atteint l'âge de dix-huit ans accomplis. S'il a moins de dix-huit ans et plus de seize ans accomplis, il doit être autorisé par celui de ses père et mère qui a l'exercice de la puissance paternelle ou à défaut, par son tuteur, après avis conforme du conseil de famille.

Article 15 : Dans les cas visés à l'article précédent, nul ne peut répudier la nationalité dahoméenne s'il ne prouve qu'il a, par filiation, la nationalité d'un pays étranger et, le cas échéant, qu'il a satisfait aux obligations militaires qui lui sont imposées par la loi de ce pays, sous réserve des dispositions prévues dans les accords internationaux.

Article 16 : Perd la faculté de répudier la nationalité dahoméenne le dahoméen mineur qui contracte un engagement dans l'armée nationale.

TITRE II

DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ DAHOMEENNE

CHAPITRE I

DES MODES D'ACQUISITION DE LA NATIONALITE DAHOMEENNE

Section 1 : Acquisition de la nationalité dahoméenne en raison de la filiation

Article 17 : L'enfant mineur non dahoméen adopté par une personne de nationalité dahoméenne ou par des époux ayant tous deux la nationalité dahoméenne acquiert cette nationalité. Il y a, toutefois, la faculté de la répudier dans les six mois précédant sa majorité, et il peut renoncer à cette faculté, dans les conditions prévues aux articles 14 et 15.

Section 2 : Acquisition de la nationalité dahoméenne par le mariage.

Article 18 : Sous réserve des dispositions des articles 19, 20, 22 et 23, la femme qui épouse un Dahoméen acquiert la nationalité dahoméenne au moment de la célébration du mariage.

Article 19 : Dans le cas où sa loi nationale lui permettrait de conserver sa nationalité d'origine, la femme a la faculté de déclarer antérieurement à la célébration du mariage et dans les formes prescrites par les articles 54 et suivants, qu'elle décline la qualité dahoméenne.

Elle peut, même si elle est mineure, exercer cette faculté sans aucune autorisation.

Article 20 : Au cours du délai de six mois qui suit la célébration du mariage, le Gouvernement peut s'opposer, par décret, à l'acquisition de la nationalité dahoméenne. Lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, le délai fixé à l'alinéa précédent court du jour de la transcription de l'acte sur les registres de l'état-civil des agents diplomatiques ou consulaires dahoméens.

En cas d'opposition du Gouvernement, l'intéressée est réputée n'avoir jamais acquis la nationalité dahoméenne.

Article 21 : Durant le délai d'un an fixé à l'article précédent, la femme qui a acquis par mariage la nationalité dahoméenne ne peut être électrice ni éligible lorsque l'inscription sur les listes électorales ou l'exercice de fonctions ou de mandats électifs sont subordonnés à la qualité de dahoméen.

Article 22 : Le mariage ne produit effet quant à l'attribution de la nationalité dahoméenne que s'il est célébré dans l'une des formes admises soit par la législation ou les coutumes dahoméennes, soit par la législation du pays où il a été célébré. S'il est célébré suivant l'une des coutumes dahoméennes, il doit, pour produire effet dans le sens du présent article, avoir été constaté par écrit.

Article 23 : La femme n'acquiert pas la nationalité dahoméenne si son mariage avec un dahoméen est déclaré nul par une décision émanant d'une juridiction dahoméenne ou rendue exécutoire au Dahomey, même si le mariage a été contracté de bonne foi.

Section 3 : Acquisition de la nationalité dahoméenne en raison de la naissance et de la résidence au Dahomey

Article 24 : Tout individu né au Dahomey de parents étrangers acquiert la nationalité dahoméenne à sa majorité si, à cette date, il a au Dahomey sa résidence et s'il y a eu, depuis l'âge de seize ans, sa résidence habituelle.

Article 25 : Dans les six mois précédents sa majorité, le mineur a la faculté de déclarer, dans les conditions prévues aux articles 54 et suivants, qu'il décline la qualité de Dahoméen. Il exerce cette faculté sans autorisation.

Au cours du même délai, le Gouvernement peut, par décret, s'opposer à l'acquisition de la nationalité dahoméenne.

Article 26 : L'étranger qui remplit les conditions prévues à l'article 24 pour acquérir la nationalité dahoméenne ne peut déclinier cette qualité que conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessus.

Il perd la faculté de déclinier la qualité de Dahoméen s'il contracte un engagement volontaire dans l'armée nationale.

Article 27 : les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux enfants nés au Dahomey des agents diplomatiques et consulaires de carrière de nationalité étrangère ou des représentants et fonctionnaires des États étrangers en mission auprès des organismes internationaux ayant leur siège au Dahomey. Ces enfants ont, toutefois, la faculté d'acquérir volontairement la qualité de Dahoméen conformément aux dispositions de l'article 28 ci-après.

Section 4 : Acquisition de la nationalité dahoméenne par déclaration de nationalité.

Article 28 : L'enfant né au Dahomey de parents étrangers peut réclamer la nationalité dahoméenne par déclaration, dans les conditions prévues aux articles 54 et suivants, si au moment de sa déclaration, il réside au Dahomey depuis au moins cinq ans.

Article 29 : Le mineur âgé de dix-huit ans peut réclamer la qualité de Dahoméen sans aucune autorisation.

S'il a moins de dix-huit ans et plus de seize ans accomplis, il ne peut réclamer la nationalité dahoméenne que s'il est autorisé par celui de ses père et mère qui a l'exercice de la puissance paternelle ou à défaut, par son tuteur, après avis conforme du conseil de famille.

